

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25317925***Déposé
11-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465654141

Nom(en entier) : **EKOSERVICES BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue du Travail (C.) 63
: 7000 Mons**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître François GOEMAERE, notaire de résidence à Mons (deuxième canton), en date du 13 février 2025, il ressort qu'ont été modifiés les statuts de la Société Coopérative « EKOSERVICES Belgique », agréée entreprise sociale, dont le siège se trouve actuellement à 7033 Mons (précédemment Cuesmes), rue du Travail, numéro 63, et dont le numéro d'entreprise est le 0465.654.141.

Société constituée sous la dénomination « AGE D'OR SERVICES Belgique », en abrégé « A O S B », aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin HAMBYE et Maître Fabrice DEMEURE de LESPAIL, notaires ayant résidé à Mons, en date du 15 mars 1999, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 24 mars suivant, sous le numéro 990324-379 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par Maître François GOEMAERE, notaire à Mons, en date du 15 décembre 2023, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 4 avril 2024, sous le numéro 24055307.

Par l'adoption des résolutions suivantes :

« Première résolution*Modification de l'article 27 des statuts*

Ledit article est actuellement libellé comme suit :

« Article 27. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer qu'aucun dividende sur le bénéfice net annuel ne pourra être versé aux actionnaires ».

L'assemblée générale décide de le remplacer par ce qui suit :

« Article 27. Répartition - réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Conformément à l'article 6 § 1er 6° et 7° de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, le tout qui précède sous respect des principes suivants :

- *le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;*
- *le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 :5, § 1er, 2°, du code [des sociétés et des associations], et appliqué au montant réellement versé par les*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

actionnaires sur les actions ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Pouvoirs - coordination des statuts

L'Assemblée confère à l'organe d'administration et au notaire François GOEMAERE, à Mons, et le cas échéant à ses collaborateurs, tous avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes les administrations.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité, par un vote distinct pour chacune d'elles ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.) Notaire François GOEMAERE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2025 - Annexes du Moniteur belge